

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 20

25 AOUT 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRETE N° 2014-2753 Du 12 Août 2014 portant convoca tion des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de Bar le Duc au titre de l'année 2014.P 1141

ARRETE N° 2014-2759 Du 12 Août 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la commission consultative d'élus de la dotation globale d'équipement des territoires ruraux (DETR) et déterminant les modalités d'organisation de l'élection de ces mêmes membres.P 1143

ARRETE N° 2014-2813 Du 21 Août 2014 fixant la compo sition de la commission de propagande compétente pour les élections municipales partielles organisées les 21 et 28 septembre 2014 dans la commune de LIGNY-EN-BARROISP 1145

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ARRÊTÉ N° 2014-2827 du 22 août 2014 validant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.P 1147

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social.Séance du 26/05/2014.Appel à Projet N°2013-04 relatif à la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) adossées à des foyers occupationnels.....P 1149

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE SAP/n° 504 540 808 portant modification d'ag rément de l'organisme des services à la personne « A2micile Bar le Duc »P 1150

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRETE N° 2014-2753 DU 12 AOUT 2014 PORTANT CONVOCA TION DES ELECTEURS POUR
LES ELECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce,
VU le code électoral,
VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse,
Mme Isabelle DILHAC,
VU l'arrêté préfectoral n°2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M.
Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des
chambres des tribunaux de commerce,
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des
tribunaux de commerce,
VU la circulaire ministérielle JUSB1412415C du 30 mai 2014 relative à l'organisation de
l'élection annuelle 2014 des juges des tribunaux de commerce,
VU la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de Bar-le-
Duc, arrêtée à la date du 15 juillet 2014,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Au titre de l'année 2014, il est procédé à l'élection d'un juge au tribunal de
commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au
tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 11h30 pour le premier tour de
scrutin et le mardi 14 octobre 2014 à 11h30 en cas d'éventuel second tour.

ARTICLE 2 : Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ce juge est composé :

- 1°- des délégués consulaires élus le 13 décembre 2010 dans le ressort du tribunal de commerce de
Bar-le-Duc,
- 2°- des juges en exercice du tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des
tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun ayant demandé à être inscrits sur la liste
électorale au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au
préfet.

Les déclarations de candidature sont recevables en préfecture jusqu'au jeudi 11 septembre 2014 à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par le candidat et peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise dans ce cas les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

ARTICLE 4 : Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est clos par le préfet le mardi 30 septembre 2014 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le lundi 13 octobre 2014 à 18h00 pour le second tour.

Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin mentionnant le nom du candidat sur lequel se porte son choix. Il peut rédiger lui-même son bulletin (sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidat(s) après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

ARTICLE 5 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation du résultat des votes comprend trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Nancy après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.723-10 du code de commerce, nul n'est proclamé élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le président de la commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté proclame publiquement les résultats. Le nom du candidat élu est immédiatement affiché au greffe du tribunal de commerce.

Le procès verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

En application de l'article R.723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 AOUT 2014
P/La Préfète,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

ARRETE N°2014-2759 DU 12 AOUT 2014 FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DETERMINANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION DE CES MEMES MEMBRES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle Dilhac préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la circulaire NOR/INTB1240718C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre de sièges à pourvoir, s'agissant des collèges des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est respectivement de 12 et 13.

ARTICLE 3 : Les élections se déroulent, pour chacun des collèges, le mercredi 24 septembre 2014.

ARTICLE 4 : Les collèges électoraux sont composés respectivement de l'ensemble des maires des communes du département ainsi que des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles.

ARTICLE 5 : Les candidats doivent avoir la qualité de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les déclarations de candidature sont collectives. Les listes ainsi constituées doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par collège.

Les listes de candidats sont déposées en préfecture (Direction des usagers et des libertés publiques - Bureau des usagers, de la réglementation et des élections) au plus tard le **jeudi 4 septembre 2014 à 16 heures**.

Contenu des candidatures :

Chaque liste de candidats (reprenant notamment l'ordre des candidats) est accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration individuelle, signée par le candidat, porte mention notamment :

- des nom et prénoms,
- de la qualité du candidat (maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avec mention du lieu d'exercice du candidat),
- de la date de naissance et de l'adresse du candidat,
- du mandat donné à la personne chargée du dépôt de la liste.

Les bulletins de vote fournis par la liste sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et au format 148 x 210 mm. Ils sont déposés à la préfecture de la Meuse (Direction des usagers et des libertés publiques - Bureau des usagers, de la réglementation et des élections), au plus tard le **mercredi 10 septembre 2014 à 16 heures**.

ARTICLE 6 : Les membres de la commission consultative sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein de chacun des collèges électoraux. Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 7 : Les électeurs de chacun des collèges électoraux sont appelés à voter par correspondance (envoi en lettre recommandée avec demande d'avis de réception) ou par dépôt de leur pli en préfecture.

A cette fin, ils recevront de la préfecture, les documents suivants :

- le(s) bulletin(s) de vote de(s) liste(s) de candidats en présence,
- une enveloppe de scrutin destinée à recevoir le vote. Cette enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure comporte la mention "*Election des membres de la commission prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales*" ainsi que l'indication du collège auquel appartient l'intéressé(e), son nom, sa qualité et sa signature qui devront être impérativement complétés préalablement à l'envoi en préfecture.

Pour participer au scrutin, chaque électeur doit adresser en préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote et affranchie par ses soins (envoi en recommandé avec accusé de réception) au plus tard le **mercredi 24 septembre 2014**, le cachet de la poste faisant foi. Il peut également le déposer en préfecture au plus tard à cette même date.

ARTICLE 8 : La commission de dépouillement et de proclamation des résultats, constituée par arrêté préfectoral et compétente pour l'ensemble des collèges, se réunira en préfecture le _____ lundi 29 septembre 2014 à 10h00. Un représentant de chaque liste peut assister à ses travaux.

ARTICLE 9 : Sont déclarés nuls les bulletins comportant :

- une modification de l'ordre de présentation de la liste,
- la suppression ou l'adjonction de noms,
- la présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe, et d'une façon générale, les bulletins tombant dans les cas de nullité prévus pour les élections politiques générales.

ARTICLE 10 : La commission électorale dresse, pour chaque collège, un procès-verbal du scrutin indiquant : le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Elle détermine par ailleurs le nombre de sièges obtenus par les listes ainsi que le nombre des élus de chacune de ces listes.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 11 : Parallèlement à la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, les résultats de l'élection sont affichés à la préfecture, dans les sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 12 : Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Nancy dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, les candidats et le préfet.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 AOUT 2014

P/La Préfète,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

**ARRETE N° 2014-2813 DU 21 AOUT 2014 FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE COMPETENTE POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES
PARTIELLES ORGANISEES LES 21 ET 28 SEPTEMBRE 2014
DANS LA COMMUNE DE LIGNY-EN-BARROIS**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois et précisant :

- le lieu, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires,
- la date et heure du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage,
- les quantités de documents admis à remboursement ainsi que les dates et heures de leur remise à la commission de propagande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2671 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse suite au renouvellement partiel ou intégral des deux conseils municipaux de communes membres de la communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2681 du 4 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2448 du 7 juillet 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Ligny-en-Barrois,

VU l'ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de Nancy en date du 18 août 2014,

VU la proposition formulée par le directeur industriel courrier de la Poste en date du 18 juillet 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.241 du code électoral, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande est instituée dans la commune de Ligny-en-Barrois en vue des élections des conseillers municipaux et communautaires des 21 et 28 septembre 2014.

ARTICLE 2 : La commission de propagande est constituée, en application de l'article R.32 du code électoral, de la manière suivante :

– Président :

Titulaire : M. Eric Gallic, Vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Bar-le-Duc,
Suppléant : M. Fabien Son, Président du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

– Membres :

M. Laurent Maitreheu, fonctionnaire désigné par la préfète de la Meuse,

M. Jean-Philippe Vautrin (suppléant : M. Philippe Jeanmaire), représentant de la Poste (Plateforme de préparation et de distribution du courrier de Bar-le-Duc).

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Murielle Marie (Préfecture de la Meuse - Bureau des usagers, de la réglementation et des élections).

Le siège de la commission est situé à la préfecture de Bar-le-Duc. La commission pourra, en tant que de besoin, se rendre sur le lieu de mise sous pli.

ARTICLE 3 : Les candidats, leurs mandataires ou les mandataires des listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 AOUT 2014

P/La Préfète,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ARRÊTÉ N° 2014-2827 du 22 août 2014 validant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-I et suivants,

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 mars 1972 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, et validant ses statuts annexés,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 avril 1976 validant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

VU l'arrêté préfectoral n°97-1188 du 24 juin 1997 autorisant l'adhésion de la Communauté Urbaine du Grand Nancy au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, en substitution de la ville de Nancy,

VU l'arrêté préfectoral n°07-376 du 22 février 2007 constatant le retrait de la Ville de Metz, du Département de Meurthe-et-Moselle, du Département de Moselle et de la Région Lorraine du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

VU l'arrêté préfectoral n°07-1663 du 6 juillet 2007 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, et constatant l'adhésion au syndicat de la Communauté de Communes des Trois Vallées en substitution des communes d'Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1834 du 24 août 2010 validant l'adhésion du Conseil Régional de Lorraine au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, et approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

VU la délibération du 2 avril 2014, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine autorise le président du syndicat à engager la procédure de révision des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, et de solliciter l'avis des assemblées des différentes collectivités membres sur le projet de révision, conformément aux dispositions de l'article 9 desdits statuts,

VU le projet de nouveaux statuts qui modifie la représentativité de certains membres au sein du comité syndical, et leur participation financière,

VU la délibération du 30 avril 2014, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain valide le projet de révision des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

VU la délibération du 23 mai 2014 par laquelle la commission permanente du Conseil Régional de Lorraine donne un avis favorable à la révision des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

VU la délibération du 5 juin 2014 par laquelle le Conseil Général de la Meuse approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes meusiennes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine approuvant la révision des statuts :

- Buxières-sous-les-Côtes du 22 mai 2014,
- Heudicourt-sous-les-Côtes du 23 mai 2014,
- Lahayville du 8 juillet 2014,
- Montsec du 6 juin 2014,
- Nonsard-Lamarche du 10 juin 2014,
- Richecourt du 23 juin 2014,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,

VU la délibération du 28 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine approuve les nouveaux statuts du syndicat mixte,

VU les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, le Président du Conseil Régional de Lorraine, le Président du Conseil Général de la Meuse, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, le Président de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain et les Maires des communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 22 AOUT 2014
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Les statuts du syndicat sont consultables à la Préfecture – Direction des collectivités territoriales et du développement local- Bureau des relations avec les collectivités territoriales

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Avis de classement de la Commission de Sélection
d'Appel à Projet médico-social**

Séance du 26/05/2014

**Appel à Projet N°2013-04 relatif à la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM)
adossées à des foyers occupationnels**

Cadre de mise en œuvre :

Ce projet est prévu par la planification du Conseil Général de Meuse, inscrit dans le schéma départemental pour les personnes handicapées 2011-2015.

Ce projet est inscrit dans la programmation relevant de la responsabilité de l'Agence régionale de Santé de Lorraine : Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), adopté par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 20 mars 2013.

L'appel à projet a pour objet la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) adossées à des foyers occupationnels se répartissant en 4 projets :

- 16 places réparties sur 2 projets sur le Pays de Verdun avec une capacité minimale du projet fixée à 6 places
 - 7 places pour 2 projets sur le Pays Barrois avec une capacité minimale par projet fixée à 3 places.
- Les places accueilleront de façon prioritaire des personnes adultes handicapées vieillissantes.

5 dossiers ont été reçus et examinés au cours de la séance du 26 mai 2014.

Classement de la commission de sélection d'appel à projet :

Après examen des 3 dossiers présentés pour le Nord Meusien, le classement retenu à la majorité est le suivant :

- N°1 Centre social d'Argonne
- N°2 Comité Perce Neige
- N°3 ADAPEIM

Après examen des 2 dossiers présentés pour le Sud Meusien, le classement retenu à la majorité est le suivant :

- N°1 ADAPEIM
- N°2 Centre social d'Argonne

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de Meuse.

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine, sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et sur le site internet du Conseil général de la Meuse.

Nancy, le 30/07/2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de
Lorraine

P/Le Président du Conseil
Général de la Meuse

Eliane PIQUET

André JANNOT

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE SAP/n° 504 540 808 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE « A2micile Bar le Duc »**

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 2009-2.55.03 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne en date du 15 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-2.55.03 portant modification et extension d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne en date du 17 mai 2010 ;

VU l'arrêté SAP/n° 504 540 808 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne en date du 15 janvier 2014 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » en date du 9 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Général du département de la Haute-Marne en date du 15 juillet 2014 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme « **A2micile Bar le Duc** » dont le siège est situé 2, Impasse de la Côte aux Hérons 55000 VARNEY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014, porte également, à compter du 7 août 2014, sur les activités et le département suivant :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Haute-Marne (52)
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Haute-Marne (52)
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans – Haute-Marne (52).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3

Dans les cas où l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, l'entreprise devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'entreprise « **A2micile Bar le Duc** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'entreprise est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Télédéc 151 – 139, Rue de Bercy – 75572 PARIS cedex 12 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – 54000 NANCY).

Article 7

Le responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 7 août 2014

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Armelle LEON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA
MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php